

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 75

présenté par

M. Di Filippo, Mme Bonnet, M. Dive, M. Gosselin, M. Kamardine, M. Minot, M. Schellenberger,
M. Viry, Mme Petex-Levet, Mme Genevard et Mme Louwagie

ARTICLE 4 BIS

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi dispose que dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Dans son alinéa 2, l'article 4 bis demande que ce local soit mis à leur disposition dans un délai de quatre mois.

Trouver ce local, accomplir les démarches et fixer les modalités pour sa mise à disposition pouvant se révéler compliqué pour certaines communes et nécessiter des délais incompressibles, imposer une limite stricte de 4 mois semble inopportun. Cet amendement propose donc de supprimer cet alinéa.